

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

14 JUIN 2018

PROJET DE DÉCRET - PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES
HOSPITALIÈRES UNIVERSITAIRES, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, AUX
INFRASTRUCTURES SCOLAIRES, AUX FONDS BUDGÉTAIRES, AUX AFFAIRES
GÉNÉRALES, À LA CULTURE, AUX ÉCOLES DE DEVOIR, AU SUBVENTIONNEMENT
DE L'EMPLOI DANS LES SECTEURS SOCIOCULTURELS

RÉSUMÉ

Le Projet de décret-Programme accompagne les projets de budget ajusté 2018 de la Communauté française.

Il en permet la bonne exécution, via les modifications de l'ensemble des bases légales nécessaires notamment à la mise en œuvre des mesures nouvelles décidées par le Gouvernement dans le cadre de l'ajustement des budgets de l'année en cours.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	4
COMMENTAIRE DES ARTICLES	6
PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES HOSPITALIÈRES UNIVERSITAIRES, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, AUX INFRASTRUCTURES SCOLAIRES, AUX FONDS BUDGÉTAIRES, AUX AFFAIRES GÉNÉRALES, À LA CULTURE, AUX ÉCOLES DE DEVOIR, AU SUBVENTIONNEMENT DE L'EMPLOI DANS LES SECTEURS SOCIOCULTURELS	11
TITRE I Dispositions relatives au financement de l'entretien et de l'équipement des infrastructures hospitalières universitaires	11
TITRE II Dispositions relatives à l'Enseignement Supérieur	11
CHAPITRE I Modification de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires	11
CHAPITRE II Modification du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique	11
CHAPITRE III Dispositions modifiant le décret du 10 mars 2016 instituant le comité femmes et sciences	11
CHAPITRE IV Dispositions modifiant le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires	12
TITRE III Disposition relative aux bâtiments scolaires	13
TITRE IV Disposition relative aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française	13
TITRE V Dispositions relatives aux affaires générales	13
TITRE VI Dispositions relatives à la Culture	13
CHAPITRE I Décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité.	13
CHAPITRE II Décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente.	16
CHAPITRE III Arrêté du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les Bibliothèques publiques	16
TITRE VII Disposition relative à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoir	16
TITRE VIII Disposition relative au subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels	17
TITRE IX Dispositions transitoires et finales	17
AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES HOSPITALIÈRES UNIVERSITAIRES, À L'ENSEIGNEMENT SU-	

PÉRIEUR, AUX INFRASTRUCTURES SCOLAIRES, AUX FONDS BUDGÉTAIRES, AUX AFFAIRES GÉNÉRALES, À LA CULTURE, AUX ÉCOLES DE DEVOIR, AU SUBVENTIONNEMENT DE L'EMPLOI DANS LES SECTEURS SOCIOCULTURELS	20
TITRE I Dispositions relatives au financement de l'entretien et de l'équipement des infrastructures hospitalières universitaires	20
TITRE II Dispositions relatives à l'Enseignement Supérieur	20
CHAPITRE I Modification de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires	20
CHAPITRE II Modification du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique	21
CHAPITRE III Dispositions modifiant le décret du 10 mars 2016 instituant le comité femmes et sciences	21
CHAPITRE IV Dispositions modifiant le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires	22
TITRE III Disposition relative aux bâtiments scolaires	22
TITRE IV Disposition relative aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française	22
TITRE V Dispositions relatives aux affaires générales	22
TITRE VI Dispositions relatives à la Culture	22
CHAPITRE I Décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité.	22
CHAPITRE II Décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente.	25
CHAPITRE III Arrêté du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les Bibliothèques publiques	25
TITRE VII Disposition relative à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoir	25
TITRE VIII Disposition relative au subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels	25
TITRE IX Dispositions finales	26
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	28

EXPOSÉ DES MOTIFS

TITRE PREMIER

Dispositions relatives au financement de l'entretien et de l'équipement des infrastructures hospitalières universitaires

Pour que la Communauté française soit dotée d'un seul texte réglementant le financement des infrastructures des hôpitaux universitaires, le décret du 13 juillet 2016 portant financement de l'entretien et de l'équipement des infrastructures hospitalières, appelé usuellement décret « forfaits », a été abrogé par le décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire, et ses dispositions ont été :

- soit intégrées telles quelles dans le décret du 19 juillet 2017 (forfait : l'article 13 prévoit le financement de l'équipement médico-technique lourd) ;
- soit mises en extinction (matériel médical, non médical et roulant : système d'extinction) ;
- soit intégrées dans le nouveau système (les travaux importants de réparation et d'entretien entrant en ligne de compte dans le prix d'hébergement).

Cependant, la facturation liée à la mise en œuvre du décret relatif au financement des infrastructures hospitalières ne pourra démarrer qu'en 2020. En effet, les discussions sont actuellement encore en cours entre les organismes assureurs et les différentes entités fédérées et leurs administrations respectives concernant les modalités pratiques d'application et donc de facturation. Du temps sera ensuite nécessaire à la mise en œuvre de celles-ci, notamment sur le plan informatique. Il s'agit donc ici de ne pas pénaliser les hôpitaux et de permettre la liquidation en 2018 et 2019 des montants dus pour les forfaits (11 millions € au total inscrits au budget 2018), de la même manière que cela a été effectué en 2016 et 2017 sur base du décret du 13 juillet 2016.

TITRE II

Dispositions relatives à l'Enseignement Supérieur

Les dispositions relatives à l'Enseignement supérieur du présent avant-projet visent plusieurs objectifs : en modifiant la Loi du 27 juillet 1971, elles visent tout d'abord à introduire dans l'enveloppe de financement des Universités leur part,

fixée à 25 %, du refinancement pour les années 2018 et 2019, tel que prévu par le décret du 16/6/2016 relatif au refinancement de l'enseignement supérieur.

La modification du décret du 17 juillet 2013, quant à elle, a pour objectif d'augmenter la dotation principale du FNRS, sur base des montants également mobilisés depuis le budget initial 2018.

La modification du décret du 10 mars 2016 instituant le comité femmes et sciences est d'allouer au comité femmes et sciences les moyens financiers qui doivent lui permettre de mener ses missions, sur base d'un financement de 25.000 euros mobilisé lors de l'ajustement budgétaire 2018. Le même objectif est poursuivi pour le réseau des « Personnes contact genre », en allouant un montant annuel de 25.000 euros à chaque université et au F.R.S-FNRS.

Enfin, la modification du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires permet à l'ARES de bénéficier d'un financement additionnel lorsqu'une deuxième épreuve de l'examen d'entrée de médecine et dentisterie est organisé. »

TITRE III

Disposition relative aux bâtiments scolaires

La date d'élaboration du budget prévisionnel des sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics est modifiée afin d'être anticipative à l'année budgétaire qu'il concerne.

TITRE IV

Disposition relative aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Il est créé un Fonds budgétaire destiné à percevoir les moyens transférés par le SPF Justice pour financer les mesures judiciaires alternatives.

TITRE V

Dispositions relatives aux affaires générales

Le présent titre vise à préciser les dispositions permettant d'annuler des indus pris en activation de l'article 11 bis.

TITRE VI

Dispositions relatives à la Culture

Ce titre vise à adapter la législation en matière de pratiques artistiques en amateur, de Centres d'expression et de créativité, de Lecture publique et d'Education Permanente, tenant compte des récentes décisions du Gouvernement. Il s'indique donc de modifier le décret sectoriel et le décret emploi.

Dans le secteur de l'éducation permanente, la reconnaissance transitoire d'une association peut désormais être renouvelée pour une durée d'un an au terme de l'évaluation prévue par le décret.

Dans le secteur de la lecture publique, est prévue une diminution de l'ensemble des subventions de fonctionnement accordées aux opérateurs directs ou d'appui qui sont reconnus à partir de 2017 à 60 % de la valeur fixée dans l'arrêté. Afin de rester dans la limite des crédits disponibles, une fois l'opérateur reconnu ou renouvelé dans sa reconnaissance, il n'y a plus pour celui-ci de palier de progressivité de sa subvention.

TITRE VII

Disposition relative à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoir

En vue d'inclure les coordinations d'écoles de devoir dans les accords du non-marchand 2017-2019, une modification du décret 29 juin 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs est nécessaire. Cette harmonisation permettra aux dites coordinations d'atteindre un subside à l'emploi d'une valeur identique à ce qui se pratique dans l'ensemble du secteur non-marchand.

TITRE VIII

Disposition relative au subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels

Mise en conformité avec la réglementation en vigueur, ainsi qu'avec les accords du non-marchand.

TITRE IX

Dispositions finales

Ce titre définit les dates d'entrée en vigueur de l'article.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Dispositions relatives au financement de l'entretien et de l'équipement des infrastructures hospitalières universitaires

Article premier

Cette disposition vise à permettre en 2018 et 2019 la liquidation des montants dûs aux hôpitaux universitaires au titre de financement de l'entretien et l'équipement des leurs installations.

L'enveloppe de financement est répartie entre hôpitaux universitaires en fonction du rapport entre le nombre de lits justifiés et de lits Sp de chaque hôpital universitaire et le nombre total de lits justifiés et des lits Sp dans l'ensemble des hôpitaux universitaires, ce qui permet de lier directement le financement à l'activité des hôpitaux universitaires.

TITRE II

Dispositions relatives à l'Enseignement Supérieur

CHAPITRE PREMIER

Modification de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 2

Cet article introduit dans la partie fixe du financement des universités les tranches 2018 et 2019 du refinancement prévue dans le décret du 16/6/2016 relatif au refinancement de l'enseignement supérieur. Ce montant s'obtient en appliquant la clé de répartition de la partie fixe (30 %) à la proportion du refinancement allouée aux universités en 2018 et 2019 (65 %).

Art. 3

Cet article introduit dans la partie variable du financement des universités les tranches 2018 et 2019 du refinancement prévue dans le décret du 16/6/2016 relatif au refinancement de l'enseignement supérieur. Ce montant s'obtient en appliquant la clé de répartition de la partie variable (70 %) à la proportion du refinancement allouée aux universités en 2018 et 2019 (65 %).

CHAPITRE II

Modification du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique

Art. 4

Cet article augmente le financement du FNRS via sa dotation principale afin notamment de lui permettre de renforcer en moyens humain et matériels les équipes de recherche existantes, soutenir les carrières scientifiques et renforcer les collaborations internationales.

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le décret du 10 mars 2016 instituant le comité femmes et sciences

Art. 5

La Commission européenne a établi en 1999 le « Groupe d'Helsinki » (Helsinki Group on Gender in Research and Innovation) comme organe d'avis pour aider à surmonter les difficultés que rencontrent les femmes en recherche et innovation. En 2017, le Groupe d'Helsinki a été remplacé par le « Standing Working Group on Gender in Research and Innovation ». Cet article permet de mettre à jour la dénomination et la définition de cet organe d'avis.

Art. 6

En complément de l'article 2, cet article permet de mettre à jour la dénomination du Groupe d'Helsinki dans l'une des missions du comité femmes et sciences.

Art. 7

Le réseau des Personnes Contact Genre (PCG) est né en 2013 et est fortement dépendant de l'octroi d'une subvention. Bien que certaines universités conserveront leur PCG même en l'absence de financement de la Communauté française, il est à craindre que d'autres universités pourraient supprimer cette fonction si le financement venait à s'arrêter. Le nouvel article 9/2 inséré dans le décret instituant le comité femmes et sciences permet maintenant de pérenniser le financement des PCG et donc leur fonction au sein des établissements. Dès lors, il est proposé qu'elles puissent avoir un rôle plus important au sein du comité femmes et sciences et passer du statut de membres observateurs à membres décisionnels. La référence aux

PCG comme « experts externes » est donc supprimée à l'article 5 du décret de 2016.

Art. 8

En complément de l'article 3, la liste des membres du comité telle que décrite à l'article 6 du décret de 2016 est étendue pour inclure les PCG.

Art. 9

Un financement est dorénavant octroyé au comité femmes et sciences. Afin de préciser l'usage de ce financement, il est proposé que le comité intègre dans son règlement d'ordre intérieur un descriptif des dépenses éligibles liées au financement qu'il reçoit ainsi que la manière dont le comité pourra l'utiliser.

Art. 10

Cet article ajoute au décret de 2016 une section consacrée au financement du comité femmes et sciences et des personnes contact genre. Cet article définit le montant alloué d'une part au comité (article 9/1) et d'autre part aux PCG (article 9/2). La subvention allouée au comité femmes et sciences est versée à l'ARES, qui est responsable du suivi administratif et comptable lié à la subvention.

CHAPITRE IV

Dispositions modifiant le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires

Art. 11

Cet article prévoit un financement additionnel pour permettre à l'ARES de faire face aux coûts additionnels liés à l'organisation d'une deuxième épreuve au cours de la même année académique de l'examen d'entrée de médecine et dentisterie.

TITRE III

Disposition relative aux bâtiments scolaires

Art. 12

Cet article modifie la date d'élaboration du budget prévisionnel des sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics afin d'être anticipatif à l'année budgétaire qu'il concerne.

TITRE IV

Disposition relative aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Art. 13

Il est créé un Fonds budgétaire destiné à percevoir les crédits inscrits au budget 2018 aux AB 43.22.01, 33.00.02 et 43.22.02 du programme 2 « Financement des peines et mesures alternatives » de la DO 56 du budget général des dépenses du SPF Justice.

Pour mémoire, ces crédits se sont retrouvés au budget général des dépenses du SPF Justice suite à la disparition des Fonds fédéraux : Fonds de Sécurité et Fonds de Sécurité routière.

Ces articles budgétaires ont pour objectif de remplir respectivement les missions qui sont définies dans l'article 69 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales.

Ils permettent notamment de subventionner les organismes qui encadrent l'exécution d'une mesure judiciaire, en appui à la politique criminelle du Ministre de la Justice à savoir :

- Allouer une aide financière aux organismes pour le recrutement de personnel chargés de l'accompagnement des mesures judiciaires alternatives ;
- Allouer une aide financière aux organismes pour le recrutement de personnel chargés de l'accompagnement des mesures judiciaires alternatives dans le domaine de la sécurité routière ;
- Allouer un subside aux Villes et Communes pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement des mesures judiciaires alternatives dans le domaine de la circulation routière.

Toutefois en application de l'accord de coopération du 17 décembre 2013, l'Autorité fédérale et les communautés se sont entendues, dans le cadre de la Conférence interministérielle, pour revoir l'article 69 afin de mieux coordonner leurs compétences respectives.

Il a ainsi été convenu que le mécanisme prévu par et en vertu de l'article 69 précité serait revu, en ce qui concerne le département de la Justice.

Le montant de ces subventions pourra donc être transféré à l'Administration générale des Maisons de Justice qui assurera le paiement de ces subventions aux partenaires qui exercent des missions dans le cadre de l'exécution des peines et mesures alternatives.

De plus, la Fédération Wallonie-Bruxelles se verra transférer un montant supplémentaire de 1.125.000 € pendant 4 ans qu'elle consacrera à des mesures non récurrentes d'accompagnement des mesures judiciaires alternatives, principalement le soutien à la mise en place d'une Maison de désistance.

TITRE V

Dispositions relatives aux affaires générales

Art. 14

Cet article précise les modalités d'annulation d'indus de l'article 11 bis du Décret-programme du 12 juillet 2001 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale scolaire.

Seront soumis au Gouvernement pour annulation d'indu :

- Les dossiers qui répondent aux critères d'erreur de l'administration et bonne foi du bénéficiaire et dont la demande d'application de l'article 11 bis date d'il y a plus de 2 ans afin de les annuler et, le cas échéant, de restituer les remboursements déjà effectués aux débiteurs qui répondent aux critères évoqués ;
- Les dossiers des membres du personnel décédés ;
- Les autres dossiers qui recevraient un avis favorable des services du Gouvernement.

TITRE VI

Dispositions relatives à la Culture

CHAPITRE PREMIER

Décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité

Art. 15

L'exigence d'une reconnaissance préalable de minimum 4 fédérations régionales ou provinciales affiliées à la fédération communautaire est en réalité une condition très difficile à rencontrer et annule de facto cette option de reconnaissance de la fédération communautaire. Cet article permet donc le rapprochement de fédérations reconnues et non reconnues.

Art. 16

La modification supprime la référence au cadastre de 2006 (année à laquelle le cadastre des secteurs visés dans le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité était arrêté) pour tenir compte du cadastre effectué pour appliquer le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Articles 17 à 20

Les ajouts introduits dans cet alinéa visent à préciser davantage les notions de travailleur salarié, d'équivalent temps plein, et de fonds propres en se référant aux définitions données par le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Art. 21

La modification supprime la référence au cadastre de 2006 (année à laquelle le cadastre des secteurs visés dans le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité était arrêtée) pour tenir compte du cadastre effectué pour appliquer le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Articles 22 à 25

Les ajouts introduits dans cet alinéa visent à préciser davantage les notions de travailleur salarié, d'équivalent temps plein, et de fonds propres en se référant aux définitions données par le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Articles 26 et 28

L'exigence d'une reconnaissance préalable de minimum 4 fédérations régionales ou provinciales affiliées à la fédération communautaire est en réalité une condition très difficile à rencontrer et annule de facto cette option de reconnaissance de la fédération communautaire.

Art. 27

La modification supprime la référence au cadastre de 2006 (année à laquelle le cadastre des secteurs visés dans le décret du 30 avril 2009 rela-

tif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité était arrêtée) pour tenir compte du cadastre effectué pour appliquer le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Art. 29

Les conditions fixées à l'article 32, 3° du décret à modifier sont tellement élevées et contraignantes qu'elles empêchent les fédérations de pratiques artistiques en amateur d'accéder à l'emploi. Il importe dès lors de les adapter à la réalité des associations de ce secteur.

Art. 30

Cet article établit un ordre de priorité pour le bénéfice de la subvention à l'emploi. Les fédérations communautaires sont ainsi prioritaires par rapport aux fédérations régionales et provinciales pour l'accès à la subvention à l'emploi.

CHAPITRE II

Décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente

Art. 31

Dans le cadre de l'évaluation du décret du 17 juillet 2003, la procédure de reconnaissance devrait être modifiée dès le 1er janvier 2019. Le dispositif de reconnaissance transitoire sera supprimé et remplacé par une reconnaissance à durée déterminée. La disposition visée à l'article 1er permettra aux associations ayant reçu une décision de renouvellement de reconnaissance transitoire en 2018 de rentrer dès 2019 dans le décret modifié en cas d'évaluation positive et d'obtenir, le cas échéant, une reconnaissance à durée indéterminée à l'issue de cette nouvelle convention d'une durée limitée à un an.

CHAPITRE III

Arrêté du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les Bibliothèques publiques

Art. 32

Cet article prévoit une diminution de l'ensemble des subventions de fonctionnement accordées aux opérateurs directs ou d'appui qui sont reconnus à partir de 2017 à 60 % de la valeur

qui est la leur dans les tableaux de l'article 27 de l'arrêté. Il s'agit d'une nécessité dans le cadre du travail actuellement en cours de modification de la législation sectorielle en vue de permettre de relancer le secteur qui connaît depuis 2015 un blocage des reconnaissances et de leur renouvellement. Cette diminution est prévue pour une période de dix ans à partir de la reconnaissance ou de son renouvellement afin de permettre une application totale de l'article 27 au moment où les crédits budgétaires seront suffisants.

Art. 33

Cet article se comprend en lien avec l'article 32 du présent décret-programme qui bloque le montant des subventions de fonctionnement accordées aux opérateurs directs et d'appui à 60 % de leur valeur totale. Dans ce cadre, en raison du fait que ce blocage à 60 % se fera pour les opérateurs déjà reconnus à partir du renouvellement de leur reconnaissance, il convient de prolonger le blocage que ceux-ci connaissent actuellement dans les paliers de progressivité de leur subvention de fonctionnement. Sans cela, l'effort budgétaire fourni dans le cadre de l'article 32 du présent décret sera annulé par l'évolution de ces paliers.

Art. 34

Cet article se comprend en lien avec les articles 32 et 33 du présent décret-programme : une fois l'opérateur reconnu ou renouvelé dans sa reconnaissance, il n'y a plus pour celui-ci de palier de progressivité.

TITRE VII

Disposition relative à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoir

Articles 35 à 37

Ces articles modifient le décret du 28 avril 2014 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoir afin d'inclure les coordinations d'écoles de devoir dans les accords du non marchand. Cette harmonisation permet d'uniformiser le subventionnement et le nombre de points au sein du secteur socioculturel.

TITRE VIII

Disposition relative au subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels

Art. 38

Cet article permet une mise en conformité avec la réglementation en vigueur. Par ailleurs cette intégration permet de disposer d'une base légale pour l'application de l'accord à deux nouveaux

secteurs d'activités.

Art. 39

Cet article permet une adaptation de la liste des secteurs concernés par le décret découlant des ajouts à l'article 1er (12bis et 12 ter).

Cet article permet d'étendre les secteurs concernés par le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Art. 40

Cet article permet une mise en conformité du texte avec les modifications apportées à l'article 39.

Art. 41

Ces modifications de calendrier résultent de l'accord du non-marchand et clarifient le dispositif qui permet la prise en compte, annuellement, de la croissance ou de la décroissance de l'emploi pour l'application de celui-ci.

Art. 42

Cet ajout apporte une précision dans le texte en ce qui concerne la base de référence pour l'application dispositif.

Art. 43

Cette modification traduit dans le texte du décret l'impact du nouvel accord du non marchand.

Art. 44

Cette modification traduit dans le texte du décret l'impact du nouvel accord du non marchand.

Art. 45

Cet ajout répare un oubli dans le texte initial du décret. Les mécanismes de justification étant automatisés et reposant sur des transferts de données venant directement de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, il est apparu que la référence au code 11 était nécessaire pour disposer de la base légale permettant l'obtention de la totalité des informations recherchées.

Art. 46

Cet article permet une mise en conformité du texte avec les modifications du 22 février 2018 apportées au décret par le Parlement en 2018 (MB du 19/04/2018).

Art. 47

Adaptation de la liste des télévisions locales à la nouvelle appellation d'un opérateur.

TITRE IX

Dispositions finales

Art. 48

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES HOSPITALIÈRES UNIVERSITAIRES, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, AUX INFRASTRUCTURES SCOLAIRES, AUX FONDS BUDGÉTAIRES, AUX AFFAIRES GÉNÉRALES, À LA CULTURE, AUX ÉCOLES DE DEVOIR, AU SUBVENTIONNEMENT DE L'EMPLOI DANS LES SECTEURS SOCIOCULTURELS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre du Budget;

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre du Budget est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions relatives au financement de l'entretien et de l'équipement des infrastructures hospitalières universitaires

Article premier

Pour les années 2018 et 2019, par dérogation au décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire, afin de couvrir l'entretien et l'équipement des installations, les montants suivants sont alloués aux hôpitaux universitaires :

- 1° 3.077.186 euros pour le Centre hospitalier universitaire de Liège;
- 2° 3.368.253 euros pour les Cliniques universitaires Saint-Luc à Woluwe-Saint-Lambert;
- 3° 1.354.608 euros pour les Cliniques universitaires de Mont-Godinne;
- 4° 3.199.953 euros pour l'Hôpital Erasme à Anderlecht.

TITRE II

Dispositions relatives à l'Enseignement Supérieur

CHAPITRE PREMIER

Modification de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 2

L'article 29, § 1er, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires est complété par un troisième alinéa rédigé comme suit : « A partir de l'année

2018, un montant de 4.193.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. A partir l'année 2019, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4. ».

A partir de l'année 2019, un montant de 390.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. A partir l'année 2020, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4.

Art. 3

L'article 29, § 2, de la même loi est complété par un troisième alinéa rédigé comme suit : « A partir de l'année 2018, un montant de 9.782.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. A partir l'année 2019, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4. ».

A partir de l'année 2019, un montant de 910.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. A partir l'année 2020, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4.

CHAPITRE II

Modification du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique

Art. 4

À l'article 1er du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique, un dernier alinéa est inséré et rédigé comme suit : « À partir de l'année 2018, un montant additionnel de 8.000.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. À partir de l'année 2019, ce montant est indexé conformément au mécanisme prévu à l'alinéa 5. ».

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le décret du 10 mars 2016 instituant le comité femmes et sciences**Art. 5**

A l'article 1, 5°, du décret du 10 mars 2016 instituant le comité femmes et sciences, les mots « «Groupe d'Helsinki» : le groupe mis en place afin de promouvoir la participation des femmes dans la science en Europe instauré par la résolution du conseil du 20 mai 1999 (1999/C 201/01) et la communication de la commission du 17 février 1999, "Femmes et sciences" : mobiliser les femmes pour enrichir la recherche européenne ; » sont remplacés par « «Standing Working Group on Gender in Research and Innovation» : le groupe qui conseille et soutient la Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne sur les politiques et les initiatives en matière d'égalité des sexes dans la recherche et l'innovation, dans la mise en œuvre et le suivi de la priorité 4 (Égalité entre les sexes et intégration de la dimension hommes-femmes dans la recherche) de la feuille de route ERA 2015-2020 de l'Espace Européen de la Recherche, et concernant la mise en œuvre des conclusions du Conseil de l'Union européenne du 1er Décembre 2015 (14875/15 RECH 298 COMPET 553). Son mandat a été approuvé par le document 1205/17 de l'ERAC. ; ».

Art. 6

A l'article 4, 4°, du même décret, les mots « groupe d'Helsinki » sont remplacés par « Standing Working Group on Gender in Research and Innovation ».

Art. 7

A l'article 5 du même décret, les mots « les Personnes Contact Genre, » sont abrogés.

Art. 8

A l'article 6, § 1er, du même décret, il est inséré un 6° rédigé comme suit : « 6° les Personnes Contact Genre telles que définies à l'article 1er, 7°, sont membres ».

Art. 9

L'article 7, § 2, du même décret, est complété par un 8° rédigé comme suit : « 8° les dépenses liées au financement tel que défini à l'article 9/1. »

Art. 10

Dans le même décret, il est inséré une section 3 bis, comportant les articles 9/1 et 9/2, rédigée comme suit :

« Section 3 bis. – Financement ».

« Article 9/1. À partir de l'année budgétaire 2018, une subvention annuelle d'un montant de vingt-cinq mille EUR (25.000 €) est allouée au comité femmes et sciences pour lui permettre d'assurer son fonctionnement. À partir de l'année budgétaire 2019, ce montant est indexé sur base de la formule suivante : montant définitif de l'année budgétaire précédente x indice des prix à la consommation de janvier de l'année budgétaire concernée / indice des prix à la consommation de janvier de l'année budgétaire précédente.

Les dépenses admissibles sont les frais de personnel, les frais généraux d'organisation, de fonctionnement et les frais d'équipement du comité femmes et sciences.

Le montant obtenu en application de l'alinéa 1er est versé à concurrence de 80 % au plus tard le 15 février de l'année budgétaire concernée. Le solde de 20 % est versé après production de l'ensemble des pièces justificatives pour les dépenses encourues pour l'année budgétaire concernée. Les montants non-justifiés avant la fin de l'année budgétaire concernée sont remboursés par le bénéficiaire à la Communauté française.

Le montant obtenu en application de l'alinéa 1er est versé à l'ARES, qui assure, pour le compte du comité femmes et sciences, la gestion administrative et comptable liée à la présente subvention.

Article 9/2. À partir de l'année budgétaire 2018, une subvention annuelle de vingt-cinq mille EUR (25.000 €) est allouée à chaque université et au F.R.S.-FNRS afin de soutenir le financement des Personnes Contact Genre. À partir de l'année budgétaire 2019, ce montant est indexé sur base de la formule suivante : montant définitif de l'année budgétaire précédente x indice des prix à la consommation de janvier de l'année budgétaire concernée / indice des prix à la consommation de janvier de l'année budgétaire précédente.

Les dépenses admissibles sont les frais de personnel, les frais généraux d'organisation, de fonctionnement et les frais d'équipement des Personnes Contact Genre.

Ce financement permet aux Personnes Contact Genre d'assurer leur trois missions principales : information, sensibilisation et mise en réseau. A travers ces missions, les Personne Contact Genre contribuent à l'implantation et au développement de la politique de genre au sein de leur établissement.».

CHAPITRE IV

Dispositions modifiant le décret du 29 mars 2017
relatif aux études de sciences médicales et
dentaires

Art. 11

L'article 5 du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit : « À partir de l'année 2018, si le Gouvernement décide d'organiser l'examen d'entrée et d'accès une deuxième fois conformément à l'article 1er, § 2, alinéa 4, un montant additionnel de 360.000 euros est alloué à l'ARES afin de lui permettre d'en prendre la gestion et l'organisation administrative et matérielle ainsi que celles du test d'orientation du secteur de la santé. Il est indexé annuellement conformément à la formule prévue à l'article 29, § 4, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires. L'ARES peut allouer partie de ce montant aux universités concernées afin d'assurer l'organisation matérielle et logistique de l'examen d'entrée et d'accès. ».

TITRE III

Disposition relative aux bâtiments scolaires

Art. 12

L'alinéa 1er de l'article 10 du décret du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics est remplacé par ce qui suit :

« Chaque année, à la fin du premier semestre, le conseil d'administration établit le budget provisoire relatif à l'année suivante. Il est chargé d'établir le budget définitif pour le 31 décembre de cette même année. »

Le mot « définitif » est ajouté à l'alinéa 3 de l'article 10 du même décret entre les mots « budget » et « pour approbation conjointe ».

TITRE IV

Disposition relative aux fonds budgétaires
figurant au budget général des dépenses de la
Communauté française

Art. 13

Un point 72 est ajouté au tableau du décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française selon le tableau repris à l'annexe 1 du présent décret.

TITRE V

Dispositions relatives aux affaires générales

Art. 14

A l'article 11 bis du décret-programme du 12 juillet 2001 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale scolaire, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat » sont remplacés par les mots « du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française ».

2° il est complété par des alinéas rédigés comme suit :

« Les services du Gouvernement remettent un avis motivé sur les demandes introduites. Pour être recevables, les demandes doivent être introduites dans les 3 mois de la notification de l'indu. »

Par dérogation à l'alinéa précédent, les demandes introduites avant l'entrée en vigueur du présent décret sont réputées recevables.

Le Gouvernement statue sur les demandes introduites au minimum tous les 6 mois. Celui-ci ne peut renoncer à recouvrer un indu que si la demande de renonciation a fait l'objet d'un avis favorable des services du Gouvernement visés à l'alinéa 2. La décision du Gouvernement est motivée.

En cas de renonciation totale au recouvrement d'un paiement indu, les montants déjà payés par le membre du personnel lui sont restitués. En cas de renonciation partielle au recouvrement d'un paiement indu, la partie des montants déjà payés par le membre du personnel qui excède le montant résiduel de la dette lui est restituée. ».

TITRE VI

Dispositions relatives à la Culture

CHAPITRE PREMIER

Décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité.

Art. 15

A l'article 21, § 1er, 1°, le mot « reconnues » est supprimé.

Art. 16

A l'article 30, alinéa 1er, 2° :

- 1° les mots « occupés au 31 décembre 2006 calculés en équivalents temps plein et mentionnés dans le cadre du rapport annuel déclaré pour cette année, ou » sont supprimés ;
- 2° les mots « liée à une autre activité qu'elle exercerait dans le cadre des » sont remplacés par « pour tout équivalent temps plein déjà référencé pour une autre activité dans les secteurs repris aux ».

Art. 17

A l'article 30, deuxième alinéa, premier tiret, le mot « salarié » est inséré après « travailleur ».

Art. 18

A l'article 30, deuxième alinéa, deuxième tiret, les mots « de travailleurs » sont remplacés par « d'équivalent temps plein affecté aux missions du CEC ».

Art. 19

A l'article 30, deuxième alinéa, troisième tiret, les mots « tels que définis à l'article 10, 2°, du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, » sont insérés entre « exclusivement » et « est la plus importantes ».

Art. 20

A l'article 30, deuxième alinéa, quatrième tiret, les mots « tels que définis à l'article 10, 2°, du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, » sont insérés entre « sur fonds propres » et « sont prioritaires ».

Art. 21

A l'article 31, premier alinéa, 2°,

- 1° les mots « occupés au 31 décembre 2006 calculés en équivalents temps plein et mentionnés dans le cadre du rapport annuel déclaré pour cette année, ou » sont supprimés ;
- 2° les mots « liée à une autre activité qu'elle exercerait dans le cadre des » sont remplacés par « pour tout équivalent temps plein déjà référencé pour une autre activité dans les secteurs repris aux ».

Art. 22

A l'article 31, deuxième alinéa, premier tiret, le mot « salarié » est inséré après « travailleur ».

Art. 23

A l'article 31, deuxième alinéa, deuxième tiret, les mots « de travailleurs » sont remplacés par « d'équivalent temps plein affecté aux missions de la Fédération représentative ».

Art. 24

A l'article 31, deuxième alinéa, troisième tiret, les mots « tels que définis à l'article 10, 2°, du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, » sont insérés entre « exclusivement » et « est la plus importante ».

Art. 25

A l'article 31, deuxième alinéa, quatrième tiret, les mots « tels que définis à l'article 10, 2°, du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, » sont insérés entre « sur fonds propres » et « sont prioritaires ».

Art. 26

A l'article 32, premier alinéa, 1°, le mot « reconnues » est supprimé.

Art. 27

A l'article 32, premier alinéa, 2° :

- 1° les mots « occupés au 31 décembre 2006 calculés en équivalents temps plein et mentionnés dans le cadre du rapport annuel déclaré pour cette année, ou » sont supprimés ;
- 2° les mots « liée à une autre activité qu'elle exercerait dans le cadre des » sont remplacés par « pour tout équivalent temps plein déjà référencé pour une autre activité dans les secteurs repris aux ».

Art. 28

A l'article 32, premier alinéa, 3°, le mot « reconnues » est supprimé.

Art. 29

A l'article 32, premier alinéa, 3°, les termes « Les Fédérations de pratiques artistiques en amateur communautaire, régionale ou provinciale peuvent bénéficier d'une subvention permanente « animateur-coordonnateur » à temps plein lorsqu'elles comptabilisent plus de 150 associations locales ou qu'elles fédèrent au moins 4 fédérations provinciales et/ou régionales reconnues dont une en Région de Bruxelles-Capitale qui comptabilisent au total plus de 150 associations locales. L'« animateur-coordonnateur » est celui défini par

la classification de fonctions visée à l'article 1er, 14°, du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française. Afin de bénéficier d'une subvention permanente pour un « animateur-coordonateur » aux moins deux Fédérations communautaires, régionales ou provinciales peuvent se regrouper pour comptabiliser au total plus de 150 associations locales affiliées. A cette fin les Fédérations concernées doivent établir une convention de coopération. » sont remplacés par « Les Fédérations de pratiques artistiques en amateur communautaires peuvent bénéficier d'une subvention permanent « animateur-coordonateur » à temps plein.

Les Fédérations de pratiques artistiques en amateur régionales ou provinciales peuvent bénéficier d'une subvention permanent « animateur-coordonateur » à temps plein pour autant qu'elles fédèrent au minimum 101 associations locales.

Les Fédérations de pratiques artistiques en amateur régionales ou provinciales peuvent bénéficier d'une subvention permanent « animateur-coordonateur » à mi-temps pour autant qu'elles fédèrent au minimum 21 associations locales.

Afin de bénéficier d'une subvention permanent « animateur-coordonateur » à temps plein, deux Fédérations régionales ou provinciales au moins peuvent se regrouper pour comptabiliser au moins 101 associations locales affiliées. A cette fin les Fédérations concernées doivent établir une convention de coopération. ».

Art. 30

A l'article 32, 3°, deuxième alinéa, les termes « Les subventions à l'emploi sont octroyées selon l'ordre de priorité suivant :

- aux associations qui ne bénéficient d'aucun emploi conformément aux définitions des articles 9 et 10 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française et ce quel que soit le statut du travailleur ;
- aux associations qui occupent le plus petit nombre de travailleurs, ce nombre étant calculé par tranches d'équivalents mi-temps et indépendamment de leur statut ;
- aux associations dont la proportion d'emplois équivalents temps plein et ensuite mi-temps financée sur fonds propres exclusivement est la plus importante ;
- pour les associations qui ont le même nombre d'emplois, celles qui cumulent le plus petit nombre de travailleurs et le nombre le plus im-

portant d'emplois financés exclusivement sur fonds propres, sont prioritaires. » sont remplacés par « Les subventions à l'emploi sont octroyées selon l'ordre de priorité suivant :

- aux fédérations communautaires de pratique artistique en amateur :
 - qui ne bénéficient d'aucun emploi conformément aux définitions des articles 9 et 10 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française et ce quel que soit le statut du travailleur salarié ;
 - qui occupent le plus petit nombre d'ETP, ce nombre étant calculé par tranches d'équivalents mi-temps et indépendamment de leur statut ;
 - dont la proportion d'emplois équivalents temps plein et ensuite mi-temps financée exclusivement sur fonds propres tels que définis à l'article 10, 2°, du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, est la plus importante ;
 - qui, si elles ont le même nombre d'emplois, celles qui cumulent le plus petit nombre de travailleurs et le nombre le plus important d'emplois financés exclusivement sur fonds propres tels que définis à l'article 10, 2°, du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, sont prioritaires.
- aux fédérations régionales ou provinciales de pratique artistique en amateur :
 - qui ne bénéficient d'aucun emploi conformément aux définitions des articles 9 et 10 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, quel que soit le statut du travailleur salarié ;
 - qui occupent le plus petit nombre d'équivalent temps plein affecté aux missions de la Fédération de pratique artistique en amateur, ce nombre étant calculé par tranches d'équivalents mi-temps et indépendamment de leur statut ;
 - dont la proportion d'emplois équivalents temps plein, affectés aux missions de la Fédération de pratique artistique en amateur, et ensuite mi-temps financée exclusivement

sur fonds propres tels que définis à l'article 10, 2°, du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, est la plus importante ;

- qui, si elles ont le même nombre d'équivalents temps plein affectés aux missions de la fédération de pratique artistique en amateur, cumulent le plus petit nombre de travailleurs et le nombre le plus important d'équivalents temps plein financés exclusivement sur fonds propres tels que définis à l'article 10, 2°, du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française. ».

CHAPITRE II

Décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente.

Art. 31

Il est inséré un article 39/3 libellé comme suit :

« Art. 39/3. Par dérogation à l'article 6, § 2, 5°, en 2018, la reconnaissance transitoire d'une association peut être renouvelée pour une durée d'un an au terme de l'évaluation prévue à l'article 6, 4° ».

CHAPITRE III

Arrêté du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les Bibliothèques publiques

Art. 32

A l'article 27, un § 5, libellé comme suit, est inséré :

« § 5. Par dérogation aux paragraphes 1 à 4, les montants repris au présent article sont diminués à 60 % de leur valeur pendant une période de deux plans quinquennaux pour les reconnaissances ou renouvellements de reconnaissances octroyés à partir du 1er janvier 2017. ».

Art. 33

L'article 44, alinéa 2, du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« A partir de l'année 2015 et jusqu'au renouvellement de leur reconnaissance, le palier de progressivité atteint par les opérateurs reconnus est identique à celui de 2014. ».

Art. 34

Un alinéa 3, libellé comme suit, est ajouté à l'article 44 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« A partir de l'année 2017, les subventions prévues à l'article 27 de l'arrêté ne sont plus versées selon les paliers de progressivité prévus à l'alinéa 1. ».

TITRE VII

Disposition relative à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoir

Art. 35

L'article 19 du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoir est remplacé par ce qui suit :

« Article 19. – Une subvention annuelle couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre est accordée à chaque Coordination régionale reconnue en vertu de l'article 8 et comprend :

- a) une intervention pour couvrir les charges d'un animateur équivalent temps-plein aux conditions et modalités d'octroi des articles 9, 1°, et 16 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française ;
- b) une intervention pour couvrir les charges des autres emplois de l'association consacrés à la réalisation de tâches conformes aux critères de l'article 9, § 1er, du présent décret et aux conditions fixées par les articles 9, 3°, et 18 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française ;
- c) une intervention pour le fonctionnement et les activités dont le montant est arrêté par le Gouvernement. Cette intervention est de minimum 37.000 euros à partir du 1er janvier 2019. ».

Art. 36

L'article 21 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 21. – Pour bénéficier des subventions visées aux articles 19 et 20, les Coordinations régionales et la Fédération communautaire introduisent annuellement des justificatifs de dépenses liés aux activités de l'année précédente, un rapport d'activités, ainsi qu'une demande de subside, dans les formes et délais déterminés par le Gouvernement.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les subventions visées à l'article 19, points a et b, sont justifiées

selon les modalités prévues par le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française. ».

Art. 37

L'article 29 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 29. – Tous les montants fixés par le présent décret, à l'exception de ceux cités à l'article 19, points a et b, sont liés annuellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. L'indice de départ est celui du mois précédant son entrée en vigueur. ».

TITRE VIII

Disposition relative au subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels

Art. 38

L'article 1er du décret déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française du 24 octobre 2008 est modifié comme suit :

- 1° le 7° est remplacé par : « "Organisations de Jeunesse" : le secteur réglementé par le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux Organisations de jeunesse » ;
- 2° après le 12°, sont ajoutés :
 - « 12°bis "Centres d'Expression et de Créativité" : le secteur réglementé par le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité' et des centres d'expression et de créativité' et singulièrement les opérateurs visés à l'article trois 5°, 6°, 7°, et à l'article 4, § 2. du décret susmentionné ;
 - 12°ter "Coordinations d'Écoles de Devoirs" : les Coordinations d'Écoles de Devoirs réglementées par le Décret relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs du 28 avril 2004 ».

Art. 39

A l'article 2 du même décret, il est ajouté après le 9° ce qui suit :

« 10° les centres d'expression et de créativité' en ce compris les fédérations de pratiques artistiques en amateur et des fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité' ;

11° les coordinations d'Écoles de Devoirs ;

12° ainsi que tout secteur pour lequel une réglementation de subvention à l'emploi prévoyant l'application du décret serait organisée. »

Art. 40

A l'article 4 du même décret, les mots "à l'article 2, 1° à 8°, et 10°" sont remplacés par "à l'article 2, 1° à 8°, et 10° à 12°".

Art. 41

A l'article 9, 3°, du même décret, les mots "le 31 décembre 2010" sont remplacés par les mots "le 1er juillet 2017".

Le second alinéa de l'article 9, 3°, est remplacé par le texte suivant :

"Le Gouvernement actualise le cadastre annuellement sur base des informations fournies par les employeurs aux services du Ministère relatives à la situation de l'emploi arrêtée au 31 décembre pour l'année précédente et pour une prise d'effet au 1er janvier de l'année suivante.".

Art. 42

A l'article 12, § 1er, deuxième alinéa, du même décret, les mots "n° 70729, publiées au Moniteur Belge le 3 mars 2006," sont ajoutés après les mots "15 décembre 2003".

Art. 43

A l'article 13, alinéa 3, du même décret le chiffre 94.14% est remplacé par 97,14 %.

Art. 44

A l'article 18, alinéa 1er, du même décret, sont introduits un 4° et un 5° rédigés comme suit :

4° à partir du 1er janvier 2018, de 1,6017 point ;

5° à partir du 1er janvier 2019, de 1,8057 point.

Art. 45

A l'article 20, § 2, du même décret, les mots "sous le code 7" sont remplacés par les mots "sous les codes 7 et 11".

Art. 46

A l'article 23, § 2, du même décret, les mots "La Médiathèque" sont remplacés par "PointCulture".

Art. 47

A l'article 27 du même décret, les mots "Télé Bruxelles" sont remplacés par "BX1".

TITRE IX

Dispositions transitoires et finales

Art. 48

L'article 14 entre en vigueur le 1er septembre 2018 et les articles 2 à 4, et 16 à produisent leurs effets le 1er janvier 2018.

Fait à Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

R.DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance

A. GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias

Annexe1

J.-CL. MARCOURT

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, du Sport et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale

R. MADRANE

La Ministre de l'Education

M.-M. SCHYNS

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative

A. FLAHAUT

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances

I. SIMONIS

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
72. Fonds budgétaire relatif aux missions définies à l'article 69 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales et aux missions définies dans le Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.	Transfert de crédits en provenance du programme 2 de la DO 56 – Financement peines et mesures judiciaires » du budget général des dépenses du SPF Justice.	- Aide financière aux organismes pour le recrutement de personnel chargés de l'accompagnement des mesures judiciaires alternatives ; - Aide financière aux organismes pour le recrutement de personnel chargés de l'accompagnement des mesures judiciaires alternatives dans le domaine de la sécurité routière ; - Subside aux Villes et Communes pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement des mesures judiciaires alternatives dans le domaine de la circulation routière ;

- Achat de bâtiment, rénovation et aménagement d'immeubles ;

- Dépenses de toute nature liée à l'exécution de l'article 69 de la loi du 30 mars 1994 pour les missions définies dans le Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

* *
*

AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES HOSPITALIÈRES UNIVERSITAIRES, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, AUX INFRASTRUCTURES SCOLAIRES, AUX FONDS BUDGÉTAIRES, AUX AFFAIRES GÉNÉRALES, À LA CULTURE, AUX ÉCOLES DE DEVOIR, AU SUBVENTIONNEMENT DE L'EMPLOI DANS LES SECTEURS SOCIOCULTURELS

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur proposition du Ministre du Budget,
Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre du Budget est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions relatives au financement de l'entretien et de l'équipement des infrastructures hospitalières universitaires

Article premier

Pour les années 2018 et 2019, par dérogation au décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire, afin de couvrir l'entretien et l'équipement des installations, les montants suivants sont alloués aux hôpitaux universitaires :

- 1° 3.077.186 euros pour le Centre hospitalier universitaire de Liège ;
- 2° 3.368.253 euros pour les Cliniques universitaires Saint-Luc à Woluwe-Saint-Lambert ;
- 3° 1.354.608 euros pour les Cliniques universitaires de Mont-Godinne ;
- 4° 3.199.953 euros pour l'Hôpital Erasme à Anderlecht.

TITRE II

Dispositions relatives à l'Enseignement Supérieur

CHAPITRE PREMIER

Modification de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 2

L'article 29, §1er de la Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires est complété par un troisième alinéa rédigé comme suit :
« A partir de l'année 2018, un montant de 4.193.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des

alinéas précédents. A partir l'année 2019, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4. »

Art. 3

L'article 29, §2 de la même Loi est complété par un troisième alinéa rédigé comme suit : « A partir de l'année 2018, un montant de 9.782.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. A partir l'année 2019, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4. »

Art. 4

§1 Dans la même Loi, il est inséré un article 36 bis/1 rédigé comme suit :

« Pour l'année budgétaire 2018, un montant de 1,2 millions euros est alloué à la promotion de l'accès aux études pour l'activation d'habilitations existantes, non-reprises dans les listes des cursus organisés transmises à l'ARES en vertu de l'article 121 du Décret Paysage pour les années 2015 à 2017, permettant l'organisation à partir de l'année académique 2018-2019 d'un enseignement universitaire de premier cycle, et localisées dans un arrondissement où le déficit en étudiants universitaires de première génération, compte tenu du taux d'accès à l'enseignement supérieur et de la densité de population de l'arrondissement, est inférieur à la moyenne pour l'ensemble des arrondissement sur les dix dernières années.

Ce montant est fixé à au moins 2,4 millions euros pour l'année 2019 et à au moins 3,6 millions euros pour l'année 2020. À partir de l'année 2021, le montant prévu pour l'année 2020 est ajouté, après indexation, à concurrence de 30 % au montant prévu à l'article 29 § 1er et à concurrence de 70 % au montant prévus à l'article 29 §2.

Dans la limite des montants prévus aux alinéas précédents, le financement alloué par habilitation activée est fixé à 400.000 euros par bloc d'étude de 60 crédits, pour les années académiques 2018-2019 à 2020-2021.

Le Gouvernement arrête la liste des habilitations qui bénéficient du subventionnement visé au 1er alinéa en sélectionnant, parmi les habilitations soumises au financement en application du présent article, celles organisées dans le ou les arrondissements où les déficits d'étudiants universitaires de première génération, sur base des critères définis au 1er alinéa, sont les plus importants.

Les étudiants inscrits dans les programmes d'études

subventionnés en application du présent article ne sont pas pris en compte dans le calcul des moyennes quadriennales visées à l'article 29, §5 au cours de la période de subventionnement. »

§2. Pour le 31 décembre 2021 au plus tard, un rapport d'évaluation de l'organisation des habilitations subventionnées, notamment au regard de l'objectif de promotion de l'accès à l'enseignement supérieur universitaire, sera transmis au Gouvernement par les universités concernées.

CHAPITRE II

Modification du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique

Art. 5

À l'article 1er du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique, un dernier alinéa est inséré et rédigé comme suit : « À partir de l'année 2018, un montant additionnel de 8.000.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. À partir de l'année 2019, ce montant est indexé conformément au mécanisme prévu à l'alinéa 5. »

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le décret du 10 mars 2016 instituant le comité femmes et sciences

Art. 6

A l'article 1, 5° du décret du 10 mars 2016 instituant le comité femmes et sciences, les mots «Groupe d'Helsinki» : le groupe mis en place afin de promouvoir la participation des femmes dans la science en Europe instauré par la résolution du conseil du 20 mai 1999 (1999/C 201/01) et la communication de la commission du 17 février 1999, "Femmes et sciences" : mobiliser les femmes pour enrichir la recherche européenne; » sont remplacés par «Standing Working Group on Gender in Research and Innovation» : le groupe qui conseille et soutient la Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne sur les politiques et les initiatives en matière d'égalité des sexes dans la recherche et l'innovation, dans la mise en œuvre et le suivi de la priorité 4 (Égalité entre les sexes et intégration de la dimension hommes-femmes dans la recherche) de la feuille de route ERA 2015-2020 de l'Espace Européen de la Recherche, et concernant la mise en œuvre des conclusions du Conseil de l'Union européenne du 1er Décembre 2015 (14875/15 RECH 298 COMPET 553). Son mandat a été approuvé par le document 1205/17 de l'ERAC.; ».

Art. 7

A l'article 4, 4° du même décret, les mots « groupe d'Helsinki » sont remplacés par « Standing Working Group on Gender in Research and Innovation ».

Art. 8

A l'article 5 du même décret, les mots « les Personnes Contact Genre, » sont abrogés.

Art. 9

A l'article 6, §1er, du même décret, il est inséré un 6° rédigé comme suit : « 6° les Personnes Contact Genre telles que définies à l'article 1er, 7°, sont membres ».

Art. 10

L'article 7, §2, du même décret, est complété par un 8° rédigé comme suit : « 8° les dépenses liées au financement tel que défini à l'article 9/1. »

Art. 11

Dans le même décret, il est inséré une section 3 bis, comportant les articles 9/1 et 9/2, rédigée comme suit :

« Section 3 bis. – Financement ».

« Article 9/1. À partir de l'année budgétaire 2018, une subvention annuelle d'un montant de vingt-cinq mille EUR (25.000 €) est allouée au comité femmes et sciences pour lui permettre d'assurer son fonctionnement. À partir de l'année budgétaire 2019, ce montant est indexé sur base de la formule suivante : montant définitif de l'année budgétaire précédente x indice des prix à la consommation de janvier de l'année budgétaire concernée / indice des prix à la consommation de janvier de l'année budgétaire précédente.

Les dépenses admissibles sont les frais de personnel, les frais généraux d'organisation, de fonctionnement et les frais d'équipement du comité femmes et sciences.

Le montant obtenu en application de l'alinéa 1er est versé à concurrence de 80 % au plus tard le 15 février de l'année budgétaire concernée. Le solde de 20 % est versé après production de l'ensemble des pièces justificatives pour les dépenses encourues pour l'année budgétaire concernée. Les montants non-justifiés avant la fin de l'année budgétaire concernée sont remboursés par le bénéficiaire à la Communauté française.

Le montant obtenu en application de l'alinéa 1er est versé à l'ARES, qui assure, pour le compte du comité femmes et sciences, la gestion administrative et comptable liée à la présente subvention.

Article 9/2. À partir de l'année budgétaire 2018, une subvention annuelle de vingt-cinq mille EUR (25.000 €) est allouée à chaque université et au F.R.S.-FNRS afin de soutenir le financement des Personnes Contact Genre. À partir de l'année budgétaire 2019, ce montant est indexé sur base de la formule suivante : montant définitif de l'année budgétaire précédente x indice des prix à la consommation de janvier de l'année budgétaire concernée / indice des prix à la consommation de janvier de l'année budgétaire précédente.

Les dépenses admissibles sont les frais de personnel, les frais généraux d'organisation, de fonctionnement et les frais d'équipement des Personnes Contact Genre.

Ce financement permet aux Personnes Contact Genre d'assurer leur trois missions principales : information, sensibilisation et mise en réseau. A travers ces missions, les Personne Contact Genre contribuent à l'implantation et au développement de la politique de genre au sein de leur établissement.»

CHAPITRE IV

Dispositions modifiant le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires

Art. 12

L'article 5 du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit : « À partir de l'année 2018, si le Gouvernement décide d'organiser l'examen d'entrée et d'accès une deuxième fois conformément à l'article 1er, §2, alinéa 4, un montant additionnel de 360.000 euros est alloué à l'ARES afin de lui permettre d'en prendre la gestion et l'organisation administrative et matérielle ainsi que celles du test d'orientation du secteur de la santé. Il est indexé annuellement conformément à la formule prévue à l'article 29, § 4, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires. L'ARES peut allouer partie de ce montant aux universités concernées afin d'assurer l'organisation matérielle et logistique de l'examen d'entrée et d'accès. »

TITRE III

Disposition relative aux bâtiments scolaires

Art. 13

L'alinéa 1er de l'article 10 du décret du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics est remplacé par ce qui suit :

« Chaque année, à la fin du premier semestre, le conseil d'administration établit le budget provisoire relatif à l'année suivante. Il est chargé d'établir le budget définitif pour le 31 décembre de cette même année. Il présente le budget définitif, pour approbation conjointe, au Gouvernement et au Gouvernement wallon dans les cas des sociétés visées à l'article 2, 2° à 6°, et au Gouvernement et au Collège dans le cas visé à l'article 2, 1° ».

TITRE IV

Disposition relative aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Art. 14

Un point 69 est ajouté au tableau du décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté fran-

çaise selon le tableau repris à l'annexe 1 du présent décret.

TITRE V

Dispositions relatives aux affaires générales

Art. 15

A l'article 11 bis du Décret-programme du 12 juillet 2001 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale scolaire, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat » sont remplacés par les mots « du Décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française ».

2° Il est complété par des alinéas rédigés comme suit : « Les services du Gouvernement remettent un avis motivé sur les demandes introduites. Pour être recevables, les demandes doivent être introduites dans les 3 mois de la notification de l'indu.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les demandes introduites avant l'entrée en vigueur du présent décret sont réputées recevables.

Le Gouvernement statue sur les demandes introduites au minimum tous les 6 mois. Celui-ci ne peut renoncer à recouvrer un indu que si la demande de renonciation a fait l'objet d'un avis favorable des services du Gouvernement visés à l'alinéa 2. La décision du Gouvernement est motivée.

En cas de renonciation totale au recouvrement d'un paiement indu, les montants déjà payés par le membre du personnel lui sont restitués. En cas de renonciation partielle au recouvrement d'un paiement indu, la partie des montants déjà payés par le membre du personnel qui excède le montant résiduel de la dette lui est restituée ».

TITRE VI

Dispositions relatives à la Culture

CHAPITRE PREMIER

Décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité.

Art. 16

A l'article 21, §1er, 1° le mot « reconnues » est supprimé.

Art. 17

A l'article 30, alinéa 1er 2° :

- 1° les mots « occupés au 31 décembre 2006 calculés en équivalents temps plein et mentionnés dans le cadre du rapport annuel déclaré pour cette année, ou » sont supprimés ;
- 2° les mots « liée à une autre activité qu'elle exercerait dans le cadre des » sont remplacés par « pour tout équivalent temps plein déjà référencé pour une autre activité dans les secteurs repris aux » ;

Art. 18

A l'article 30, deuxième alinéa, premier tiret, le mot « salarié » est inséré après « travailleur ».

Art. 19

A l'article 30, deuxième alinéa, deuxième tiret, les mots « de travailleurs » sont remplacés par « d'équivalent temps plein affecté aux missions du CEC » ;

Art. 20

A l'article 30, deuxième alinéa, troisième tiret, les mots « tels que définis à l'article 10, 2° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, » sont insérés entre « exclusivement » et « est la plus importantes ».

Art. 21

A l'article 30, deuxième alinéa, quatrième tiret, les mots « tels que définis à l'article 10, 2° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, » sont insérés entre « sur fonds propres » et « sont prioritaires »

Art. 22

A l'article 31, premier alinéa, 2°,

- 1° les mots « occupés au 31 décembre 2006 calculés en équivalents temps plein et mentionnés dans le cadre du rapport annuel déclaré pour cette année, ou » sont supprimés.
- 2° Les mots « liée à une autre activité qu'elle exercerait dans le cadre des » sont remplacés par « pour tout équivalent temps plein déjà référencé pour une autre activité dans les secteurs repris aux ».

Art. 23

A l'article 31, deuxième alinéa, premier tiret, le mot « salarié » est inséré après « travailleur ».

Art. 24

A l'article 31, deuxième alinéa, deuxième tiret, les mots « de travailleurs » sont remplacés par « d'équivalent temps plein affecté aux missions de la Fédération représentative ».

Art. 25

A l'article 31, deuxième alinéa, troisième tiret, les mots « tels que définis à l'article 10, 2° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, » sont insérés entre « exclusivement » et « est la plus importante ».

Art. 26

A l'article 31, deuxième alinéa, quatrième tiret, les mots « tels que définis à l'article 10, 2° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, » sont insérés entre « sur fonds propres » et « sont prioritaires ».

Art. 27

A l'article 32, premier alinéa, 1°, le mot « reconnues » est supprimé.

Art. 28

A l'article 32, premier alinéa, 2° :

- 1° les mots « occupés au 31 décembre 2006 calculés en équivalents temps plein et mentionnés dans le cadre du rapport annuel déclaré pour cette année, ou » sont supprimés.
- 2° Les mots « liée à une autre activité qu'elle exercerait dans le cadre des » sont remplacés par « pour tout équivalent temps plein déjà référencé pour une autre activité dans les secteurs repris aux ».

Art. 29

A l'article 32, premier alinéa, 3°, le mot « reconnues » est supprimé.

Art. 30

A l'article 32, premier alinéa, 3°, les termes « Les Fédérations de pratiques artistiques en amateur communautaire, régionale ou provinciale peuvent bénéficier d'une subvention permanente « animateur-coordonnateur » à temps plein lorsqu'elles comptabilisent plus de 150 associations locales ou qu'elles fédèrent au moins 4 fédérations provinciales et/ou régionales reconnues dont une en Région de Bruxelles-Capitale qui comptabilisent au total plus de 150 associations locales. L'« animateur-coordonnateur » est celui défini par la classification de fonctions visée à l'article 1er, 14° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française. Afin de bénéficier d'une subvention permanent pour un « animateur-coordonnateur » aux moins deux Fédérations communautaires, régionales ou provinciales peuvent se regrouper pour comptabiliser au total plus de 150 associations locales affiliées. A cette fin les Fédérations concernées doivent établir une convention de coopération »

sont remplacés par :

« Les Fédérations de pratiques artistiques en amateur communautaires peuvent bénéficier d'une subvention permanent « animateur-coordonnateur » à temps plein.

Les Fédérations de pratiques artistiques en amateur régionales ou provinciales peuvent bénéficier d'une subvention permanent « animateur-coordonnateur » à temps plein pour autant qu'elles fédèrent au minimum 101 associations locales.

Les Fédérations de pratiques artistiques en amateur régionales ou provinciales peuvent bénéficier d'une subvention permanent « animateur-coordonnateur » à mi-temps pour autant qu'elles fédèrent au minimum 21 associations locales.

Afin de bénéficier d'une subvention permanent « animateur-coordonnateur » à temps plein, deux Fédérations régionales ou provinciales au moins peuvent se regrouper pour comptabiliser au moins 101 associations locales affiliées. A cette fin les Fédérations concernées doivent établir une convention de coopération. »

Art. 31

A l'article 32, 3^e, deuxième alinéa, les termes « Les subventions à l'emploi sont octroyées selon l'ordre de priorité suivant :

- aux associations qui ne bénéficient d'aucun emploi conformément aux définitions des articles 9 et 10 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française et ce quel que soit le statut du travailleur ;
- aux associations qui occupent le plus petit nombre de travailleurs, ce nombre étant calculé par tranches d'équivalents mi-temps et indépendamment de leur statut ;
- aux associations dont la proportion d'emplois équivalents temps plein et ensuite mi-temps financée sur fonds propres exclusivement est la plus importante ;
- pour les associations qui ont le même nombre d'emplois, celles qui cumulent le plus petit nombre de travailleurs et le nombre le plus important d'emplois financés exclusivement sur fonds propres, sont prioritaires. »

sont remplacés par :

« Les subventions à l'emploi sont octroyées selon l'ordre de priorité suivant :

- aux fédérations communautaires de pratique artistique en amateur :
 - qui ne bénéficient d'aucun emploi conformément aux définitions des articles 9 et 10 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de sub-

ventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française et ce quel que soit le statut du travailleur salarié ;

- qui occupent le plus petit nombre d'ETP, ce nombre étant calculé par tranches d'équivalents mi-temps et indépendamment de leur statut ;
- dont la proportion d'emplois équivalents temps plein et ensuite mi-temps financée exclusivement sur fonds propres tels que définis à l'article 10, 2^e du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, est la plus importante ;
- qui, si elles ont le même nombre d'emplois, celles qui cumulent le plus petit nombre de travailleurs et le nombre le plus important d'emplois financés exclusivement sur fonds propres tels que définis à l'article 10, 2^e du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, sont prioritaires.

— aux fédérations régionales ou provinciales de pratique artistique en amateur :

- qui ne bénéficient d'aucun emploi conformément aux définitions des articles 9 et 10 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, quel que soit le statut du travailleur salarié ;
- qui occupent le plus petit nombre d'équivalent temps plein affecté aux missions de la Fédération de pratique artistique en amateur, ce nombre étant calculé par tranches d'équivalents mi-temps et indépendamment de leur statut ;
- dont la proportion d'emplois équivalents temps plein, affectés aux missions de la Fédération de pratique artistique en amateur, et ensuite mi-temps financée exclusivement sur fonds propres tels que définis à l'article 10, 2^e du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, est la plus importante ;
- qui, si elles ont le même nombre d'équivalents temps plein affectés aux missions de la Fédération de pratique artistique en amateur, cumulent le plus petit nombre de travailleurs et le nombre le plus important d'équivalents temps plein financés exclusivement sur fonds propres tels que définis à l'article 10, 2^e du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française. »

CHAPITRE II

Décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente.

Art. 32

Il est inséré un article 39/3 libellé comme suit :

« Par dérogation à l'article 6, §2, 5°, en 2018, la reconnaissance transitoire d'une association peut être renouvelée pour une durée d'un an au terme de l'évaluation prévue à l'article 6, 4° ».

CHAPITRE III

Arrêté du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les Bibliothèques publiques

Art. 33

A l'article 27, un § 5, libellé comme suit, est inséré :

« Par dérogation aux paragraphes 1 à 4, les montants repris au présent article sont diminués à 60 % de leur valeur pendant une période de deux plans quinquennaux pour les reconnaissances ou renouvellements de reconnaissances octroyés à partir du 1er janvier 2017. »

Art. 34

L'article 44, alinéa 2, du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« A partir de l'année 2015 et jusqu'au renouvellement de leur reconnaissance, le palier de progressivité atteint par les opérateurs reconnus est identique à celui de 2014. »

Art. 35

Un alinéa 3, libellé comme suit, est ajouté à l'article 44 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« A partir de l'année 2017, les subventions prévues à l'article 27 de l'arrêté ne sont plus versées selon les paliers de progressivité prévus à l'alinéa 1. »

TITRE VII

Disposition relative à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoir

Art. 36

L'article 19 du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoir est remplacé par ce qui suit :

« Article 19. – Une subvention annuelle couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre est accordée à chaque Coordination régionale reconnue en vertu de l'article 8 et comprend :

- a) une intervention pour couvrir les charges d'un animateur équivalent temps-plein aux conditions et modalités d'octroi des articles 9,1° et 16 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française ;
- b) une intervention pour couvrir les charges des autres emplois de l'association consacrés à la réalisation de tâches conformes aux critères de l'article 9, 1er § du présent décret et aux conditions fixées par les articles 9,3° et 18 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française ;
- c) une intervention pour le fonctionnement et les activités dont le montant est arrêté par le Gouvernement. Cette intervention est de minimum 37.000 euros à partir du 1er janvier 2019. »

Art. 37

L'article 21 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 21. – Pour bénéficier des subventions visées aux articles 19 et 20, les Coordinations régionales et la Fédération communautaire introduisent annuellement des justificatifs de dépenses liés aux activités de l'année précédente, un rapport d'activités, ainsi qu'une demande de subside, dans les formes et délais déterminés par le Gouvernement.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les subventions visées à l'article 19, points a et b, sont justifiées selon les modalités prévues par le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française. »

Art. 38

L'article 29 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 29. – Tous les montants fixés par le présent décret, à l'exception de ceux cités à l'article 19, points a et b, sont liés annuellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. L'indice de départ est celui du mois précédant son entrée en vigueur. »

TITRE VIII

Disposition relative au subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels

Art. 39

A l'article 1er, du décret déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française du 24 octobre 2008 :

- 1° le 7° est remplacé par : " Organisations de Jeunesse " : le secteur réglementé par le décret du 26 mars 2009

fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux Organisations de jeunesse

2° après le 12°, sont ajoutés :

12 bis "Centres d'Expression et de Créativité" : le secteur réglementé par le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité et singulièrement les opérateurs visés à l'article trois 5°, 6°, 7° et à l'article 4 §2 du Décret susmentionné

12 ter "Coordinations d'Écoles de Devoirs" : les Coordinations d'Écoles de Devoirs réglementées par le Décret relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs du 28 avril 2004

Art. 40

A l'article 2 du même décret, il est ajouté après le 9° ce qui suit :

«10° Les centres d'expression et de créativité en ce compris les fédérations de pratiques artistiques en amateur et des fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité

11° Les coordinations d'Ecoles de Devoirs ;

12° Ainsi que tout secteur pour lequel une réglementation de subvention à l'emploi prévoyant l'application du décret serait organisée.»

Art. 41

A l'article 4 du même décret, les mots "à l'article 2, 1° à 8° et 10°" sont remplacés par "à l'article 2, 1° à 8° et 10° à 12°".

Art. 42

A l'article 9, 3° du même décret, les mots "le 31 décembre 2010" sont remplacés par les mots "le 1er juillet 2017".

Le second alinéa de l'article 9, 3° est remplacé par le texte suivant :

"Le Gouvernement actualise le cadastre annuel sur base des informations fournies par les employeurs aux services du Ministère relatives à la situation de l'emploi arrêtée au 31 décembre pour l'année précédente et pour une prise d'effet au 1er janvier de l'année suivante".

Art. 43

A l'article 12, § 1er, deuxième alinéa du même décret, les mots "n° 70729, publiées au Moniteur Belge le 3 mars 2006," sont ajoutés après les mots "15 décembre 2003".

Art. 44

A l'article 13, alinéa 3 du même décret le chiffre 94.14 % est remplacé par 97,14 %.

Art. 45

A l'article 18, alinéa 1er du même décret, sont introduits un 4° et un 5° rédigés comme suit :

4° A partir du 1er janvier 2018, de 1,6017 point

5° A partir du 1er janvier 2019, de 1,8057 point

Art. 46

A l'article 20, § 2 du même décret, les mots "sous le code 7" sont remplacés par les mots "sous les codes 7 et 11".

Art. 47

A l'article 23, § 2 du même décret, les mots "La Médiathèque" sont remplacés par "PointCulture".

Art. 48

A l'article 27 du même décret, les mots "Télé Bruxelles" sont remplacés par "BX1".

TITRE IX

Dispositions finales

Art. 49

Les dispositions du présent décret produisent leurs effets :

— le 1er septembre 2018 en ce qui concerne l'article 15 ;

— le 1er janvier 2018 en ce qui concerne les articles 2 à 5, et 16 à 48.

Fait à Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

R.DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance

A. GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias

J.-CL. MARCOURT

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, du Sport et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale

R. MADRANE

La Ministre de l'Education

M.-M. SCHYNS

A. FLAHAUT

*La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale,
de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité
des chances*

*Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la
Simplification administrative*

I. SIMONIS

Annexe1

Dénomination du Fonds budgétaire
69. Fonds budgétaire relatif aux
missions définies à l'article 69 de
la loi du 30 mars 1994 portant
des dispositions sociales et aux mis-
sions définies dans le Décret du 13
octobre 2016 relatif à l'agrément
et au subventionnement des parte-
naires apportant de l'aide aux justi-
ciables.

Nature des recettes affectées
Transfert de crédits en provenance
du programme 2 de la DO 56 – Fi-
nancement peines et mesures judi-
ciaires » du budget général des dé-
penses du SPF Justice.

Objet des dépenses autorisées
- Aide financière aux organismes
pour le recrutement de personnel
chargés de l'accompagnement des
mesures judiciaires alternatives ;

- Aide financière aux organismes
pour le recrutement de personnel
chargés de l'accompagnement des
mesures judiciaires alternatives dans
le domaine de la sécurité routière ;

- Subside aux Villes et Communes
pour le recrutement de personnel
chargé de l'accompagnement des
mesures judiciaires alternatives dans
le domaine de la circulation rou-
tière ;

- Achat de bâtiment, rénovation et
aménagement d'immeubles ;

- Dépenses de toute nature liée à
l'exécution de l'article 69 de la loi
du 30 mars 1994 pour les mis-
sions définies dans le Décret du 13
octobre 2016 relatif à l'agrément
et au subventionnement des parte-
naires apportant de l'aide aux justi-
ciables.

* *
*

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.666/2-4
du 11 juin 2018

sur

un avant-projet de décret-programme de la Communauté
française ‘portant diverses mesures relatives aux
infrastructures hospitalières universitaires, à l’enseignement
supérieur, aux infrastructures scolaires, aux fonds budgétaires,
aux affaires générales, à la culture, aux écoles de devoir, au
subventionnement de l’emploi dans les secteurs
socioculturels’

Le 5 juin 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret-programme 'portant diverses mesures relatives aux infrastructures hospitalières universitaires, à l'enseignement supérieur, aux infrastructures scolaires, aux fonds budgétaires, aux affaires générales, à la culture, aux écoles de devoir, au subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels'.

Les titres II, III, IV, V, VII et IX ont été examinés par la deuxième chambre le 11 juin 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Les titres I^{er}, VI, VIII et IX ont été examinés par la quatrième chambre le 11 juin 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Les rapports ont été présentés par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section, Florence PIRET et Véronique SCHMITZ, auditeurs.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 juin 2018.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par la nécessité d'apporter une réponse aux besoins urgents ou actuels des services administratifs ou des asbl en termes de budget pour l'année 2018. Les dispositions visent l'augmentation des dotations, la mise en place de mécanisme de financement visant à dégager les budgets nécessaires ou l'encadrement inhérent à la mise en œuvre de telles dispositions et qui s'imposent à toute administration.

L'absence de mesures applicables en 2018 serait dès lors de nature à entraver la continuité des missions publiques auxquelles la Communauté française se doit de répondre. Ces différentes mesures accompagnent le vote du budget ajusté 2018 avant la fin de la session parlementaire de juillet.

Dans ce cadre, il serait souhaitable de déposer l'avant-projet de décret au Parlement de la Communauté française le plus rapidement possible et au plus tard en même temps que les décrets budgétaires afin de permettre le vote du présent décret le 11 juillet 2018 ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Au vu de la très grande abondance des dossiers actuellement soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État, il n'a pas été possible de procéder à un examen exhaustif de l'avant-projet, même limité aux trois points indiqués dans l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

Dans ces conditions, il ne peut rien être déduit de ce que, dans le présent avis, aucune observation n'a été formulée sur certaines dispositions ou certaines questions.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

MOTIVATION DE L'URGENCE

Eu égard à la motivation de l'urgence, reproduite en tête du présent avis, la demande est irrecevable en tant qu'elle porte sur les articles 6, 7, 15, 32, 39, 1°, 42, alinéa 2, 43, 46, 47, 48 et 49 (en tant que cette dernière disposition porte sur les articles 15, 32, 39, 42, 43, 46, 47 et 48), qui n'ont donc pas été examinés.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Il ne résulte pas du dossier joint à la demande d'avis que la formalité du « test genre », prescrite par l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' et par l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 2017 'instaurant le modèle de test de genre en exécution des articles 4 et 6 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', aurait été accomplie¹.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de procéder à cette formalité préalable.

2. L'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose ce qui suit :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur de l'avant-projet veillera au respect de cette formalité pour ce qui concerne l'article 1^{er} de celui-ci, ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

3. Selon les termes de la notification du Gouvernement du 4 juin 2018, diverses formalités à accomplir en l'espèce seront effectuées concomitamment à la saisine de la section de législation (négociation syndicale, concertation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire, avis de l'ARES et consultation des instances d'avis concernées par les titres VI à VIII de l'avant-projet²⁻³).

¹ La note au Gouvernement indique sous la rubrique « Test genre » : « Sans objet ».

² Pour les titres VI à VIII (articles 16 à 48) de l'avant-projet, il s'agit de la consultation des instances d'avis instituées dans les matières qui tombent dans le champ d'application de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques'. Pour le titre VII (articles 36 à 38), il s'agit en outre de

Dans l'hypothèse où le texte de l'avant-projet serait modifié ultérieurement sur des points autres que ceux résultant également du présent avis, pour tenir compte de ces avis, négociations et concertations, il faudrait à nouveau soumettre le texte ainsi modifié à la consultation de la section de législation du Conseil d'État.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

TITRE I^{ER} – Dispositions relatives au financement de l'entretien et de l'équipement des infrastructures hospitalières universitaires

Article 1^{er}

Selon les explications communiquées par l'auteur du projet à l'Inspecteur des Finances, la dérogation que l'article 1^{er} entend apporter au décret du 19 juillet 2017 'relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire' est justifiée comme suit :

« La facturation liée à la mise en œuvre du décret ne pouvant démarrer qu'en 2020, il s'agit de ne pas pénaliser les hôpitaux et de permettre la liquidation en 2018 et 2019 des montants dus pour les forfaits (11 millions d'euros au total inscrits au budget 2018), de la même manière que cela a été effectué en 2016 et 2017 sur base du décret du 13 juillet 2016 ».

Effectivement, l'article 6 du décret du 13 juillet 2016 'portant financement de l'entretien et de l'équipement des infrastructures hospitalières universitaires', dispose :

« À titre transitoire, les montants de la subvention annuelle forfaitaire en vue de l'entretien et de l'équipement des installations sont les suivants :

1° pour l'année 2016 :

- a) le Centre hospitalier universitaire de Liège : 2.320.498 euros ;
- b) les Cliniques universitaires Saint-Luc à Woluwé-Saint-Lambert : 3.483.938 euros ;
- c) les Cliniques universitaires de Mont-Godinne : 1.459.109 euros ;
- d) l'Hôpital Érasme à Anderlecht : 3.736.455 euros ;

2° pour l'année 2017 :

- a) le Centre hospitalier universitaire de Liège : 2.698.842 euros ;

l'avis de la Commission d'avis sur les écoles de devoirs, visé à l'article 27, alinéa 3, du décret du 28 avril 2004 'relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs'.

³ Les formalités préalables qui sont relatives aux articles 2 à 5 et 15 à 48 doivent également être accomplies à l'égard de l'article 49 de l'avant-projet en tant qu'il concerne ces dispositions dès lors que cet article 49 fixe l'entrée en vigueur de l'article 15 (et non « [fait] produi[re] [ses] effets » à l'article 15) au 1^{er} septembre 2018 et confère aux articles 2 à 5 et 16 à 48 un effet rétroactif eu 1^{er} janvier 2018.

- b) les Cliniques universitaires Saint-Luc à Woluwé-Saint-Lambert : 3.426.096 euros ;
- c) les Cliniques universitaires de Mont-Godinne : 1.406.858 euros ;
- d) l'Hôpital Érasme à Anderlecht : 3.468.204 euros ».

Dans l'avis n° 59.228/VR donné le 10 mai 2016 sur l'avant-projet devenu le décret du 13 juillet 2016, la section de législation avait émis les observations suivantes, relativement à l'article 6 :

« 1. Il y aurait lieu de préciser, dans le commentaire de l'article, la manière dont les montants sont déterminés, en se basant notamment sur la note au Gouvernement et sur l'avis de l'Inspection des Finances du 26 novembre 2015.

2. Le Conseil d'État s'est interrogé sur la question de savoir si les montants mentionnés à l'article 6 étaient moins élevés que ceux accordés aux hôpitaux universitaires en 2015, ce qui constituerait un recul devant être justifié au regard du principe de *standstill* déduit de l'article 23 de la Constitution.

Interrogée sur ce point, la déléguée du Ministre-Président a répondu :

‘– En raison de la VI^e réforme de l'État, à partir du 1^{er} janvier 2016, la Communauté française financera seule l'infrastructure et les services médico-techniques des hôpitaux universitaires. Elle entend pouvoir le faire sur la base des règles qu'elle aura fixées et non plus sur base des règles héritées de l'autorité fédérale. Ces dernières ont montré leurs limites, notamment en termes de contrôle administratif et budgétaire. Le présent décret instaure dès lors une modification des règles et du mécanisme de financement. Les droits des hôpitaux déjà acquis en application de la législation existante avant la Réforme de l'État le restent naturellement, leur financement est d'ailleurs consacré dans la loi spéciale de financement (ce qu'on désigne usuellement par ‘les charges du passé’). En ce qui concerne l'article 23 de la Constitution et la diminution des montants, le texte en projet n'aura sur la protection du droit à la santé ni sur l'aide médicale. Ces droits se matérialisent notamment et principalement par le remboursement des soins, l'accès aux soins ou encore l'aide médicale urgente, matières ressortissant à la compétence du fédéral.

– La législation en projet ne touche en aucune manière à ces droits fondamentaux et les hôpitaux universitaires continueront à assumer leurs missions vis-à-vis des patients.

– La législation en question concerne des investissements souvent importants qui nécessitent une préparation et une planification sur un temps long. Dès lors, par l'adoption d'une législation sur les modalités de subvention quelques mois après l'abrogation d'un système dont le transfert a été décidé, la Communauté française ne porte pas de préjudice au droit à la santé des patients et l'abrogation n'a pas de répercussion sur la protection du droit à la santé et à l'aide médicale’.

Il semble résulter de cette réponse que, s'agissant en tout cas de l'entretien et de l'équipement des installations, les hôpitaux universitaires subiront un recul de leur financement. Même si ce ne sont pas les personnes soignées au sein de ces hôpitaux qui sont ainsi directement concernées, on ne peut exclure, s'agissant tout particulièrement de l'objet de financement réglé par l'avant-projet, qu'elles en soient

affectées de manière à tout le moins indirecte, ce qui requiert également une justification au regard du principe de *standstill* »⁴⁻⁵.

L'exposé des motifs et le commentaire des articles du projet devenu le décret du 13 juillet 2016 n'avaient apporté aucune des justifications demandées.

L'exposé des motifs de l'avant-projet examiné précise :

« Pour que la Communauté française soit dotée d'un seul texte réglementant le financement des infrastructures des hôpitaux universitaires, le décret du 13 juillet 2016 portant financement de l'entretien et de l'équipement des infrastructures hospitalières, appelé usuellement décret « forfaits », a été abrogé par le décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire, et ses dispositions ont été :

- soit intégrées telles quelles dans le décret du 19 juillet 2017 (forfait: l'article 13 prévoit le financement de l'équipement médico-technique lourd) ;
- soit mises en extinction (matériel médical, non médical et roulant : système d'extinction) ;
- soit intégrées dans le nouveau système (les travaux importants de réparation et d'entretien entrant en ligne de compte dans le prix d'hébergement).

Cependant, la facturation liée à la mise en œuvre du décret ne pouvant démarrer qu'en 2020, il s'agit de ne pas pénaliser les hôpitaux et de permettre la liquidation en 2018 et 2019 des montants dus pour les forfaits (11 millions € au total inscrits au budget 2018), de la même manière que cela a été effectué en 2016 et 2017 sur base du décret du 13 juillet 2016 ».

Le commentaire de l'article 1^{er} n'est pas plus explicite.

Ce faisant, ni l'exposé des motifs ni le commentaire de l'article 1^{er} de l'avant-projet ne permettent de s'assurer que le maintien, en 2018 et 2019, des mesures dérogatoires prises par le décret du 13 juillet 2016 pour 2016 et 2017 rencontre les observations formulées dans l'avis n° 59.228/VR. Celles-ci doivent en conséquence être réitérées et le commentaire de l'article 1^{er} de l'avant-projet sera dument complété afin d'apporter les justifications requises.

Il conviendrait en outre, dans l'exposé des motifs, d'expliquer plus amplement pourquoi le décret du 19 juillet 2017, qui a remplacé le décret du 13 juillet 2016 et qui en vertu de son article 23 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018, ne peut s'appliquer, « la facturation liée à la mise en œuvre du décret ne pouvant démarrer qu'en 2020 » selon l'exposé des motifs.

⁴ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 307/1.

⁵ À propos du respect de l'article 23 de la Constitution, il est également renvoyé à l'avis n° 61.519/4 donné le 14 juin 2017 sur un avant-projet devenu le décret du 19 juillet 2017 'relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2016-17, n° 495/1, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61519.pdf>.

TITRE II – Dispositions relatives à l'Enseignement Supérieur

Chapitre I : Modification du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique

Article 4

L'article 4 tend à prévoir un financement, de 2018 à 2021, pour la mise en œuvre, par les universités, d'habilitations de cursus de premier cycle qui ne sont pas organisés.

L'annexe III au décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' (ci-après : le « décret paysage ») reprend la liste des habilitations à organiser des études supérieures de plein exercice.

En application de l'article 121 du décret du 7 novembre 2013, les établissements d'enseignement supérieur doivent fixer pour le 1^{er} juin qui précède l'année académique la liste des cursus qu'ils organiseront.

Par conséquent, les universités peuvent détenir des habilitations pour des cursus qu'elles choisissent de ne pas organiser.

L'article 4 de l'avant-projet tend à promouvoir l'accès aux études via un financement spécifique. Il est ainsi prévu d'habiliter le Gouvernement à arrêter la liste des habilitations qui bénéficieront du subventionnement en sélectionnant parmi les habilitations existantes non-reprises dans les listes des cursus organisés transmises à l'ARES en vertu de l'article 121 du « décret paysage » celles qui, à partir de l'année académique 2018-2019, vont être mises en œuvre pour organiser un enseignement universitaire de premier cycle lorsqu'elles sont localisées dans un arrondissement où le déficit en étudiants universitaires de première génération, compte tenu du taux d'accès à l'enseignement supérieur et de la densité de population de l'arrondissement, est inférieur à la moyenne pour l'ensemble des arrondissements sur les dix dernières années. Tel qu'il est conçu, le financement permet d'activer trois habilitations (400.000 euros par bloc d'étude de 60 crédits pour un montant de 1,2 millions euros).

On peut se demander s'il en résultera, pour les établissements qui ne sont pas organisés par la Communauté française, une obligation d'organiser les cursus subventionnés lorsque les autorités académiques des établissements concernés n'ont *a priori* pas posé un tel choix. Si tel devait être le cas, l'article 4 de l'avant-projet méconnaîtrait la liberté d'enseignement.

Une autre critique doit être faite quant au critère retenu du « déficit, dans un arrondissement, en étudiants universitaires de première génération, compte tenu du taux d'accès à l'enseignement supérieur et de la densité de population de l'arrondissement, est inférieur à la moyenne pour l'ensemble des arrondissements sur les dix dernières années » car

ce critère, en soi, n'est ni suffisamment précis ni pertinent pour permettre de choisir, parmi la liste des habilitations non-activées, celles qui doivent être subventionnées et celles qui ne doivent pas l'être pour atteindre l'objectif poursuivi. À cet égard, la justification avancée dans le commentaire de l'article 4 de l'avant-projet de ces « crédits d'impulsion » semble davantage être liée aux mécanismes de financement des universités, de telle manière que la question se pose de savoir si ce n'est pas ce système qui devrait être revu afin de promouvoir l'organisation des nouveaux cursus plutôt que d'en financer trois en particulier. Au regard du principe d'égalité, il appartient également à l'auteur du texte de réexaminer l'article 4 de l'avant-projet.

Sous ces réserves, il y a lieu de constater que la modification envisagée interviendra après le 1^{er} juin 2018, qui est la date prévue par l'article 121, alinéa 3, du « décret paysage » pour permettre aux établissements de communiquer pour l'année académique suivante la liste des cursus organisés, leur profil d'enseignement et leur programme détaillé du Pôle académique et à l'ARES.

La question se pose dès lors de savoir s'il n'y a pas lieu de compléter l'avant-projet par une disposition transitoire permettant aux établissements d'actualiser la liste communiquée le 1^{er} juin 2018 au plus tard, en fixant un délai raisonnable dont le terme sera fixé après l'entrée en vigueur du décret en projet.

Chapitre II : Dispositions modifiant le décret du 10 mars 2016 instituant le comité femmes et sciences

Ce chapitre n'appelle pas d'observation.

Chapitre III : Dispositions modifiant le décret du 10 mars 2016 instituant le comité femmes et sciences

Article 11

L'article 11 de l'avant-projet prévoit une subvention annuelle pour le Comité femmes et sciences (article 9/1 du décret du 10 mars 2016 'instituant le comité femmes et sciences', en projet) et une subvention annuelle pour chaque université et au F.R.S.-FNRS (article 9/2 du décret du 10 mars 2016, en projet).

Concernant la première subvention, si « la gestion administrative et comptable liée à cette subvention » est confiée à l'ARES, il serait utile de le prévoir en complétant l'article 8 du même décret, qui dispose déjà que « L'ARES accueille le comité en son sein. L'administrateur de l'ARES ou son représentant en assure le secrétariat et la publicité des décisions prises ».

Concernant la seconde subvention, la question se pose de savoir si celle-ci doit figurer dans le décret du 10 mars 2016 ou s'il n'est pas préférable de la reprendre dans la loi du 27 juillet 1971 'sur le financement et le contrôle des institutions universitaires' et dans le décret du 17 juillet 2013 'relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique'.

L'article 11 de l'avant-projet sera revu en conséquence.

Chapitre IV : Dispositions modifiant le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires

Article 12

Dans son avis n° 60.542/2 donné le 21 décembre 2016 sur un avant-projet devenu le décret du 29 mars 2017 'relatif aux études de sciences médicales et dentaires', la section de législation a observé ce qui suit :

« L'article 5 de l'avant-projet à l'examen prévoit d'attribuer à l'ARES, à partir de l'année budgétaire 2017, une subvention annuelle globale de 800.000 euros 'afin de lui permettre d'assurer la prise en charge de la gestion et l'organisation administrative et matérielle de l'examen d'entrée et du test d'orientation du secteur de la santé'.

Si cette somme devait servir à octroyer aux institutions universitaires concernées des subventions en vue d'organiser ces épreuves, il conviendrait de fixer dans la disposition en projet les critères d'octroi de ces subventions ».

La même observation vaut en l'espèce en ce que l'article 12 de l'avant-projet a pour objet l'octroi à l'ARES d'un montant additionnel de 360.000 euros lié à l'organisation éventuelle d'une deuxième épreuve au cours de la même année académique.

Enfin, il n'apparaît pas dans le commentaire que l'article 12 de l'avant-projet que celui-ci concerne également le test d'orientation du secteur de la santé en sciences vétérinaires.

L'article 12 de l'avant-projet et son commentaire seront revus en conséquence.

TITRE III – Disposition relative aux bâtiments scolaires

Article 13

L'article 10, alinéa 1^{er}, troisième phrase, du décret du 5 juillet 1993 'portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics', en projet, fait partiellement double emploi avec l'alinéa 3 de la même disposition sauf en ce qui concerne la précision qu'il s'agit du budget « définitif ».

Il y a dès lors lieu de modifier l'article 10, alinéa 3, du décret du 5 juillet 1993 et de revoir l'article 13 de l'avant-projet en conséquence.

TITRE IV – Disposition relative aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Article 14

L'article 14 renvoie à une annexe qui n'était pas jointe au dossier soumis au Conseil d'État.

En outre, invitée par l'auditeur-rapporteur à communiquer l'annexe dûment signée, la déléguée du Ministre a envoyé un document « word » non signé par l'auteur de l'avant-projet.

La demande d'avis est donc irrecevable en tant qu'elle porte sur l'article 14.

TITRE V – Dispositions relatives aux affaires générales

L'article 15 n'a pas été examiné ; il est renvoyé sur ce point à l'observation formulée sur la motivation de l'urgence.

Titre VI – Dispositions relatives à la Culture

Chapitre I – Décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité

Articles 16 à 31

Les articles 16 à 31 de l'avant-projet n'appellent pas d'observation, sous réserve de la remarque qui est formulée à l'article 49.

Chapitre II – Décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Éducation permanente

L'article 32 n'a pas été examiné ; il est renvoyé sur ce point à l'observation formulée sur la motivation de l'urgence.

Chapitre III – Arrêté du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les Bibliothèques publiques

Articles 33 à 35

Les articles 33 à 35 de l'avant-projet n'appellent pas d'observation, sous réserve de la remarque qui est formulée à l'article 49.

Titre VII – Disposition relative à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoir

Articles 37 et 38

Les articles 37 et 38 en projet suppriment, à l'endroit des articles 21 et 29 du décret du 28 avril 2004 'relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs', la délégation faite au Gouvernement de fixer « la valeur du point avec un minimum de 2.541 euros » (article 21) et le principe de l'indexation de la valeur de ce point (article 29).

Ces dispositions relatives à la valeur du point et à son indexation ne sont, certes, plus nécessaires en ce qui concerne les coordinations régionales d'écoles de devoirs puisque ces dernières sont, par l'effet des articles 36, 37 et 40 de l'avant-projet, reprises dans le décret du 24 octobre 2008 'déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française'. Ces dispositions conservent cependant leur pertinence relativement aux subventions accordées à la Fédération communautaire des écoles de devoirs puisque l'article 20 du décret du 28 avril 2004 'relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs' – qui n'est pas modifié par l'avant-projet – prévoit que la subvention forfaitaire annuelle accordée à la Fédération communautaire comprend notamment « un subside à l'emploi sous forme de points, avec un nombre minimum de 5 points ».

Plus fondamentalement, les écoles de devoirs et leur Fédération communautaire, d'une part, et les coordinations régionales, d'autre part, se voient désormais soumises à des régimes distincts de subventionnement, alors que les acteurs concernés relèvent du même secteur d'activités.

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier cette différence de traitement au regard du principe d'égalité et de non-discrimination.

TITRE VIII – Disposition relative au subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturelsArticle 40

La disposition en projet modifie l'article 2 du décret du 24 octobre 2008 'déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française', lequel identifie les « secteurs d'activités » visés par le décret. Les « coordinations régionales d'écoles de devoirs » concernées par la modification sont des acteurs du secteur de la reconnaissance et du soutien des écoles de devoirs, au même titre que les écoles de devoirs et la Fédération communautaire des écoles de devoirs.

Sur l'exclusion des associations d'écoles de devoirs et de la Fédération communautaire du champ d'application du décret du 24 octobre 2008, il est renvoyé à l'observation formulée sur les articles 37 et 38 de l'avant-projet.

Titre IX – Dispositions finalesArticle 49

S'agissant de la rétroactivité conférée aux articles 2 à 5 et 16 à 48, il y a lieu de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle,

« La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour effet que l'issue de l'une ou l'autre procédure judiciaire est influencée dans un sens déterminé ou que les juridictions sont empêchées de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous »⁶.

Il revient à l'auteur de l'avant-projet d'être en mesure de justifier la rétroactivité au regard de ces critères.

⁶ Not. C.C., 17 janvier 2013, n° 3/2013, B.4 ; 21 novembre 2013, n° 158/2013, B.24.2 ; 9 octobre 2014, n° 146/2014, B.10.1.

En tout état de cause, il n'est pas nécessaire de prévoir une rétroactivité pour les dispositions de droit matériel qui se bornent à traduire dans les différentes législations concernées la possibilité offerte au Gouvernement d'effectuer certaines nouvelles dépenses liées par ailleurs au décret budgétaire proprement dit pour 2018, la mise en œuvre de ces dispositions étant tributaire de l'adoption préalable du décret d'ajustement budgétaire.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET